

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro
CC_220428_9

L'an deux mille-vingt deux, le vingt huit avril,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle Jules BRAL à Salleles du Bosc, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	42
vote	
pour	42
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Véronique VANEL, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Nathalie SYZ, Magali STADLER, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Daniel VALETTE, Michel DRUENE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOX à Jean-Luc REQUI, Gaëlle LEVEQUE à David BOSC, Ludovic CROS à Jean-Marc SAUVIER, Isabelle PEDROS à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Claude LAATEB à Magali STADLER, Damien ROUQUETTE à Magali STADLER, Frédéric ROIG à Valérie ROUVEIROL, Clément THERY à Monique GALEOTE, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Chantal BASCOUL à Alain FALCOU.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Sonia ROMERO, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Izia GOURMELON, Ali BENAMEUR, Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Christophe ROMO, Félicien VENOT, Françoise OLMIER, Guy LEMAIRE.

OBJET :	Protocole d'accord transactionnel avec un usager afin de régler définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil définissant notamment la transaction comme "*un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître*",

VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1er janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-III-096 du 12 avril 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) au 1er janvier 2021,

VU la procédure de contestation de titre de recette auprès du Tribunal d'instance à l'encontre du SIEL le 28 septembre 2018, dans le cadre d'un litige portant sur la prise en charge financière de la réfection du réseau public,

VU le jugement du Tribunal d'instance de Montpellier en date du 8 avril 2019,

VU l'interjection en appel du SIEL le 6 mai 2019,

VU les plaintes déposées par le SIEL en 2016 et 2018,

VU la plainte contre le SIEL en 2018,

VU l'avis du conseil d'exploitation,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021, l'ensemble des droits et obligations des communes et syndicats ont été transférés à la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le contentieux sus-visé est transféré à la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette affaire, le jugement du Tribunal d'instance a été partiellement exécuté,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, soucieuses de sortir conjointement d'un cadre contentieux qui dure depuis 2016, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose et d'éviter la publicité et les coûts supplémentaires inhérents à un prolongement des différentes procédures initiées,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, en l'état de la situation, et dans le cadre de concessions réciproques, la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel correspondant est approuvé par délibération de l'Assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que ce protocole d'accord règle définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant entre les parties et vaut transaction entière et définitive conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution du jugement du 8 avril 2019 et à titre d'indemnisation pour les frais et dépens des procédures précitées et pour l'indemnisation de tous les préjudices confondus, la Communauté de communes versera à l'usager la somme de mille sept cent vingt cinq euros (1 725 €) pour solde de tout compte,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel avec l'usager afin de régler définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant entre les parties,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que ce protocole vaut transaction entière et définitive, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier le protocole d'accord annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau potable, au chapitre 011,
- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI





Affaire : CDC LODEVOIS ET LARZAC / [REDACTED]
Dossier N° : 0042977

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est 1 place Francis Morand 34700 LODEVE, prise en la personne de son président domicilié en cette qualité audit siège,

ET

[REDACTED], née le XXX à XXX, de nationalité française, domiciliée [REDACTED] (France)

Il est rappelé ce qui suit :

*Au civil :

Le 11 septembre 2015, [REDACTED] a acquis une maison d'habitation dans le hameau des [REDACTED] sur la commune de [REDACTED].

Le hameau était alimenté en eau par une canalisation dont un seul compteur existait au nom de la commune.

Le 23 mars 2016, le SIEL procédait à la réfection du système de distribution d'eau potable et adressait un devis de 2 591,52 € avec un formulaire d'abonnement à [REDACTED] considérant que le réseau existant était privé et que conformément à son règlement intérieur la réfection du nouveau réseau public devait être mis à la charge des abonnés.

[REDACTED] considérait que le réseau existant était public et que conformément au même règlement intérieur la réfection du réseau devait être mis à la charge du délégataire.

Dans ces conditions, elle adressait le formulaire de souscription à l'abonnement mais ne réglait que la partie qu'elle considérait due à hauteur de 532,46 €.

Le 17 juillet 2018 un titre exécutoire était émis par le SIEL à hauteur de 2 519,88 €.

Le 28 septembre 2018, [REDACTED] a fait assigner le SIEL devant le tribunal d'instance de Montpellier aux fins de contestation du titre exécutoire.

Le 8 avril 2019, le tribunal d'instance a :

« *DECLARE nul et sans effet le titre exécutoire établi le 17 juillet 2018 par le centre des finances publiques de Lodève à l'encontre de [REDACTED] et au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du lodévois pour un montant de 2 519,88 euros.*

*ORDONNE au syndicat intercommunal des eaux du lodévois, après réception du contrat d'abonnement signé par [REDACTED], d'installer un compteur individuel et de raccorder la maison de [REDACTED] située hameau [REDACTED] au réseau géré par le SIEL,
DIT n'y avoir lieu à prononcer une astreinte.
DECLARE satisfait le paiement de la somme de 460.82 euros effectué par [REDACTED] le 13 septembre 2018, au centre des finances publiques de Lodève au titre des frais de raccordement de la maison située [REDACTED] au réseau géré par le SIEL.
DEBOUTE [REDACTED] de sa demande en dommages et intérêts.
CONDAMNE le syndicat intercommunal des eaux du lodévois à verser à [REDACTED] la somme de 200 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
CONDAMNE le syndicat intercommunal des eaux du lodévois aux entiers dépens ».*

Le 6 mai 2019, le SIEL a interjeté appel du jugement, la procédure étant enregistrée sous le numéro RG n° 19/03140.

Le jugement était partiellement exécuté comme il suit :

- le raccordement était réalisé,
- [REDACTED] s'est vue restituer par la Trésorerie la totalité des sommes qu'elle avait versées tenant l'annulation du titre,
- les frais et dépens sont demeurés impayés.

Le 12 avril 2021, le préfet a prononcé la dissolution du SIEL à effet au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble de ses droits et obligations étant transférés à la communauté de communes.

*Au pénal :

Une plainte a été déposée par le SIEL en 2016 pour vol d'eau.

Cette plainte a été classée sans suite le 26 octobre 2018 (affaire n°17-1530066).

[REDACTED] a également déposé plainte pour dénonciation calomnieuse (affaire n° 18/214/73).

Le 2 janvier 2018, le SIEL a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction; [REDACTED] était placée sous le statut de témoin assisté (dossier n°JICABJ1718000040).

C'est en l'état de cette situation que les parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques, ont conclu le protocole transactionnel suivant :

Article 1 : Désistement d'appel (RG n° 19/03140) et acquiescement au jugement du 8 avril 2019

La communauté de communes s'engage à intervenir volontairement dans le cadre de la procédure d'appel enregistrée sous le numéro RG n° 19/03140 dans la mesure où elle vient aux droits du SIEL.

[REDACTED] s'engage à signifier dès la constitution de la communauté de communes des conclusions de désistement de l'incident devant le conseiller de la mise en état et à renoncer à sa demande au titre des frais irrépétibles et des dépens devant ce juge.

La communauté de communes s'engage à signifier des conclusions de désistement de son appel et à renoncer à ses demandes formulées devant la cour d'appel y compris celles au titre des frais irrépétibles et des dépens.

Dès réception de ces dernières conclusions, [REDACTED] s'engage à signifier des conclusions d'acceptation du désistement d'appel en renonçant à ses demandes formulées devant la cour d'appel y compris celles au titre des frais irrépétibles et des dépens.

Article 2 : Exécution du jugement et indemnité transactionnelle

Au titre de l'exécution du jugement du 6 avril 2019 et à titre d'indemnisation pour les frais et dépens des procédures précitées et pour l'indemnisation de tous les préjudices confondus, la communauté de communes versera à [REDACTED] la somme de 1 725 € (MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS) pour solde de tout compte.

Cette somme sera versée sur le compte CARPA de Maître Lisanti dans un délai de deux mois suivant la conclusion des présentes.

Article 3 : Procédure pénale devant le juge d'instruction (dossier n°JICABJ1718000040)

La communauté de communes s'engage dans un délai de 8 jours suivant la signature des présentes à écrire au juge d'instruction pour lui indiquer qu'elle ne maintient pas sa plainte.

Si des suites sont données par le juge d'instruction ou le procureur, la communauté de communes s'engage à ne pas se constituer partie civile.

Article 4 : Procédure pénale en cours d'enquête (affaire n° 18/214/73)

[REDACTED] s'engage dans un délai de 8 jours suivant la signature des présentes à écrire au procureur de la République pour lui indiquer qu'elle ne maintient pas sa plainte.

Si des suites sont données par le procureur, [REDACTED] s'engage à ne pas se constituer partie civile.

Article 5 : Renonciation à recours

Le présent Protocole d'accord transactionnel règle définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant entre les Parties et vaut transaction entière et définitive conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu du contenu du Protocole d'accord transactionnel et que leur consentement est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer.

Les Parties s'estiment donc totalement remplies de leurs droits et prétentions et considèrent les concessions consenties, comme valables et raisonnables, réglant ainsi de manière définitive les litiges et différends qui les opposent, tels que plus amplement définis dans le préambule et renoncent ainsi réciproquement de façon définitive, totale et irrévocable à toute demande d'indemnisation, toute réclamation, toute contestation, tout recours, toute instance, toute action ou toute demande à quelque titre que ce soit et quelles qu'en soient la forme et la nature, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative, pénale ou arbitrale, ou devant toute autorité administrative, pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet direct, directement ou indirectement le différend visé en préambule.

L'ensemble des renonciations à instance et action sont réputées s'appliquer tant aux Parties qu'à leurs représentants légaux, employés, donneurs d'ordres, conseils, et plus généralement tous tiers, personnes physiques ou morales, ayant un intérêt lié à l'une quelconque des Parties concernées et dont celle-ci se porte fort du respect du Protocole d'accord transactionnel.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le Protocole d'accord transactionnel lie définitivement les Parties et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Confidentialité

Le présent protocole est par nature confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer la teneur auprès de tiers sauf obligation liée à la qualité de personne publique de la communauté de communes auprès de ses organes délibérant ou de tout organe de contrôle.

Fait en deux exemplaires,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour transaction »

Pour la communauté de communes,

Le

Le